



**ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT
LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET ORDURES**

Le maire de CRAYSSAC

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

- Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2; Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6; L 541-21-3 et L 541-21-4

- Vu le règlement sanitaire départemental du Lot;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries gérées par le SYDED du LOT (CATUS ou LUZECH à proximité) ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

Considérant que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt ou décharge sauvage sur le domaine public et sur les terrains privés ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, végétaux) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt des déchets ménagers et assimilés doit être effectué dans les conteneurs prévus à cet effet et selon les consignes de tri en vigueur. Le dépôt des autres déchets (encombrants, métaux, gravats, végétaux, etc.) doit être effectué auprès des déchetteries du SYDED du LOT aux heures d'ouverture de celles-ci.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les carcasses de véhicule stockées sur la voie publique, le domaine public ou stockées sur une propriété privée (art. L 541-21-3 et L541-21-4) devront être enlevées selon la procédure définie par l'article 77 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte, dans le délai accordé.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 - Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cahors dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Crayssac le 7 janvier 2021

